



SOMMAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ILLIAT

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. Droit à inhumation.
- Article 2. Affectation des terrains.
- Article 3. Choix des emplacements.
- Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière et entretien des sépultures
- Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.
- Article 6. Vol au préjudice des familles.
- Article 7. Objets funéraires ;
- Article 8. Circulation de véhicule.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 9. Autorisations d'inhumation
- Article 10. Opérations préalables aux inhumations.
- Article 11. Inhumation en pleine terre.
- Article 12. Période et horaire des inhumations.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 13. Espace entre les sépultures.
- Article 14. Reprise des parcelles.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

- Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.
- Article 16. Vide sanitaire.
- Article 17. Travaux obligatoires.
- Article 18. Constructions des caveaux.
- Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.
- Article 20. Période des travaux.
- Article 21. Déroulement des travaux.
- Article 22. Inscriptions.
- Article 23. Dalles de propreté.
- Article 24. Outils de levage.
- Article 25. Achèvement des travaux.

Titre 5 RÈGLES RELATIVES À L'ACQUISITION DE CONCESSION.

Article 26. Acquisition des concessions.

Article 27. Types de concessions.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Article 30. Rétrocession.

Article 31. Reprise des concessions en état d'abandon

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 32. Caveau provisoire

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.

Article 35. Mesures d'hygiène.

Article 36. Ouverture des cercueils.

Article 37. L'ossuaire

Article 38. Réductions de corps.

Article 39. Cercueil hermétique.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 40. Le jardin du souvenir.

Article 41. Les columbariums.

Article 42. Les caveaux cinéraires (cavernes).

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Article 44. Infractions.



COMMUNE D'ILLIAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Arrêté n° 25 – 2023 du 1er Juillet 2023

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs.

Nous, Maire de la Commune d'ILLIAT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune d'ILLIAT,

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Toute intervention sur les sépultures, les travaux ou autres actions au cimetière sont soumises à autorisation du maire ».

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont une affinité avec la commune.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes tributaires de l'impôt foncier (bâti ou non bâti) sur la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont réalisées :

- En terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, cette mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans minimum.
- En sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives, à l'espace cinéraire : au columbarium, au jardin du souvenir ou en terrains concédées, dans une caverne.

Les concessions pourront être gazonnées où recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué.

À Chaque terrain non concédé et à chaque concession est attribué un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'autorité municipale déléguée par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière, entretien des sépultures

L'entrée du cimetière aux piétons est accessible toute l'année.

Le cimetière est ouvert au public sans restriction d'horaire, hormis pour les exhumations où en, vertu de : L'article R 2213-46 du CGCT,

Les entreprises, après avoir fait leurs démarches en mairie, peuvent accéder au cimetière.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Entretien des tombes :

A partir de 2022, il sera interdit d'utiliser des désherbants chimiques.

La municipalité invite chaque usager à entretenir tous les espaces autour et dessus de leurs pierres tombales.

Cet investissement individuel participera au respect de nos défunts.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par un élu municipal ou le personnel communal.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Article 7. Objets funéraires

Les arbustes, les croix, les monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

Aussi, l'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera poursuivi par l'autorité compétente.

Article 8. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la mairie.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant.

Chaque cercueil ou urne cinéraire portera un moyen d'identification permettant à un élu municipal ou le personnel communal mandaté par le maire de s'assurer de l'identification du

cercueil ou de l'urne. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil ou l'urne jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou de l'urne, ou à défaut de concordance entre ces indications et celle de l'autorisation de fermeture du cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures

Pour les sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, (5 ans minimum) la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Les familles ont aussi un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour faire opérer à leurs frais, si elles le souhaitent, l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt pour réinhumation.

À l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. La commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir et le reste d'ossement ira dans l'ossuaire. Les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire collectif (voir article 37) ou, sur décision du Maire incinérés et les cendres en résultant dispersées.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux :

« Toute intervention, même mineure, sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie. ».

Pour la mise en place de caveaux ou de pierre tombale, les entreprises devront avoir vu, avant le début de travaux, l'alignement avec les services de la mairie.

Les ouvriers effectuant les travaux devront être en possession de l'autorisation délivrée par la mairie. Sans présentation de l'autorisation aux agents communaux, les travaux seront stoppés sur le champ.

Les interventions comprennent notamment :

1. La pose d'une pierre tombale,
2. La construction d'un caveau ou d'une fausse case,
3. La pose d'un monument,
4. La rénovation,
5. L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,

6. L'ouverture d'un caveau,
7. La pose support aux cercueils dans les caveaux,
8. La pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux,

La dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants- droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol naturel) d'une hauteur de 1 mètre minimum.

Article 17. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Constructions des caveaux

Terrain de 2 m :

- Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.
- Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
- Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.
- Stèle : hauteur maximum de 1 m
- **Semelles :**
- La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- Stèles et monuments :
- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale ***(Se référer au titre 1 dispositions générales)***

Seulement 2 urnes seront autorisées sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et par un agent habilité.

Article 20. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après l'exécution des travaux les gravats, pierre, débris, reste du chantier doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et

nets comme avant la construction. Les allées seront remises en état avec ajout de gravier similaire à celui existant.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions (*Se référer au titre 1 dispositions générales*)

Pour toutes les sépultures, les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande préalablement en mairie.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Pour le columbarium, les inscriptions identitaires s'effectueront sur une plaque apposée et collée sur la porte.

Une plaque par défunt de 17 cm /15cm

Cette action est à la charge de la famille.

Article 23. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre. Les allées seront remises dans le même matériau que l'existant.

Titre 5

RÈGLES RELATIVES À L'ACQUISITION DE CONCESSION

Article 26. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront **obligatoirement s'adresser à la mairie.**

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions proposées sont nommées :

- Concession de 1 mètre (cavurne)
- Concession de 2 mètres (concession classique)
- Columbarium (cases pour urnes)
- Jardin du souvenir (dispersions des cendres)

Article 27. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct. Il est aussi possible de désigner expressément des personnes autres.

Les concessions de terrain d'une superficie de 2m sont acquises pour des durées de 10 ans - 30 ans ou - 50 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium et cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, à la condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-même une concession à titre d'héritière, elle devra justifier de ses droits par la production de consentement écrit de tous les ayants droit.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Par ailleurs, la partie revenant au CCAS, soit 1/3 du prix initial ne peut faire l'objet de rétrocession.

Articles 31. Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

L'état d'abandon, s'il est constaté, notamment sur les concessions à perpétuité, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du code des communes.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire collectif ou sur décision du Maire, incinérés. (voir article 37)

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 32. Caveau provisoire

**À ce jour, la commune ne dispose pas de caveau pouvant recevoir provisoirement un corps.
A sa création, le présent règlement prendra effet.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu **sans l'accord préalable du Maire.**

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation le cimetière sera fermé.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la mairie ayant autorité du commissaire de police ou de son représentant.

L'identité de la personne exhumée sera mentionnée sur le registre de l'ossuaire consultable en mairie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'identité des personnes ré inhumées dans l'ossuaire communal sera consignée sur un registre consultable en mairie.

Article 35. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire (voir l'article 37) prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire collectif (voir article 37).

Article 37. L'ossuaire

L'ossuaire est un lieu destiné au ré inhumation définitive des restes exhumés des concessions reprises.

Il est affecté à perpétuité par arrêté du maire.

Un registre spécial ossuaire est consultable en mairie à partir du présent règlement.

Article 38. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans, après autorisation d'ouverture de concession demandée auprès de la mairie.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée **de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)**

Article 39. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 40. Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres ne pourront être dispersées qu'après autorisation de dispersion et « **accord préalable de l'autorité municipale.** »

Le nom de la personne sera porté sur un registre tenu en mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles soit par une entreprise funéraire au libre choix.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Dans le souci de préserver la propreté du Jardin du Souvenir, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, lors de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées par les employés municipaux une fois fanées.

Sur les plaques ne peuvent figurer, que le nom, (et/ou nom de naissance pour les épouses), la date de naissance et de décès de la personne qui repose dans le jardin (ces inscriptions sont à la charge des familles)

L'apposition d'une plaque doit faire l'objet d'une autorisation municipale (autorisation de travaux).

Les plaques seront retirées suite à une période de 30 ans après la dispersion.

(Cet article entrera en vigueur lorsque les travaux de conformités seront exécutés).

Article 41. Les columbariums

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes cinéraires.

L'ouverture et la fermeture ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, après **autorisation de la Mairie** (autorisation de travaux). Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Des vases individuels pourront être scellés sur l'emplacement intermédiaire à droite de la porte.

Seules 3 urnes par case pourront être déposées.

Le dépôt ou le déplacement de l'urne doit être soumis à l'autorisation du Maire.

La concession pourra être renouvelée aux mêmes conditions que l'article 29.

Une plaque signalétique de 17 cm X15 cm pourra être collée sur la porte de la case

Les mentions seront :

Le nom de la personne

Le nom de jeune fille

Date de naissance et de décès.

À la charge de la famille.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

La plaque signalétique sera alors enlevée. Toutes les dispositions du titre 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 42. Les caveaux cinéraires (cavernes)

Ces caveaux doivent permettre d'accueillir quatre urnes.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment antérieur à celle-ci.

Leur attribution se fera dans l'ordre établi par la Municipalité.

Les urnes ne pourront être déposées ou déplacées des caveaux sans l'autorisation du Maire.

La concession pourra être renouvelée aux mêmes conditions que l'article 29.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des chapitres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 43. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Article 44. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal, le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions appropriées.

Fait à ILLIAT, Le 1er juillet 2023

La Maire d'ILLIAT

Richard LABALME

